



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-275

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 13 mai 2019

Ottawa, le 1 août 2019

### **Société Radio-Canada**

Thompson et Flin Flon (Manitoba)

*Dossier public de la présente demande : 2019-0320-4*

### **CBWK-FM Thompson et son émetteur CBWF-FM Flin Flon – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBWF-FM Flin Flon, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBWK-FM Thompson (Manitoba) (Radio One), en augmentant la puissance apparente rayonnée de 550 à 1 594 watts, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 50 à 30,5 mètres et en mettant à jour les coordonnées géographiques du site de transmission. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que les modifications lui permettront de regrouper les services de Radio One et d'ICI Radio-Canada Première de Flin Flon et de Creighton sur une même antenne afin d'optimiser les coûts d'exploitation tout en offrant une meilleure couverture de Flin Flon et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **1 août 2021**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*